

■ Droit | Succession

Donner ou léguer ?



M. Manoël Dekeyser

Avocat Dekeyser et associés

→ www.dekeyser-associes.com

Comment faire d'une pierre deux coups ? Que prévoit la loi ?

Lorsqu'une personne décède sans avoir pris de dispositions de dernière volonté, sa succession est dévolue conformément à la loi. Les droits des héritiers varient d'après le degré de parenté du défunt et des héritiers (enfants, frères et sœurs, neveux et nièces, etc.). Au sein d'un couple, les droits varient en fonction du lien qui les unit (mariage ou cohabitation légale). Le conjoint recueillera l'usufruit sur l'ensemble de la succession, et en tout cas un minimum : la réserve héréditaire; c'est la part dont l'époux ne peut disposer librement; elle porte sur l'usufruit de la moitié des biens du défunt et doit inclure l'usufruit sur le logement principal si le conjoint le souhaite.

Imaginons un couple marié en séparations de biens, sans enfants. Monsieur décède en 2014, sans testament, et ne laisse qu'un neveu comme héritier. Madame recueillera l'usufruit sur tout le patrimoine de

son époux et le neveu la nue-propriété. Ne disposant pas de la pleine propriété, elle ne pourra céder, sans l'accord du neveu, les biens sur lesquels elle exerce son usufruit. Pour éviter cet écueil, Monsieur peut léguer ses biens en pleine propriété à son épouse. Toutefois, s'il souhaite que des biens familiaux demeurent au sein de sa propre branche familiale, tout en assurant le train de vie de son épouse, nous lui conseillons d'effectuer une donation de residuo.

Cette formule permet d'attribuer tout ou partie du patrimoine de Monsieur à son épouse, à charge pour celle-ci de restituer à une personne désignée par Monsieur (son neveu) ce qui subsistera (au décès de Madame) des biens donnés. Le contrat peut prévoir par exemple que Madame pourra vendre les biens reçus (si elle ne peut en assurer l'entretien ou pour assurer son train de vie, etc.). Monsieur peut lui interdire de donner ou léguer les biens reçus.

La donation de residuo nécessite un acte notarié. Les donations mobilières réalisées devant un notaire belge sont soumises aux droits d'enregistrement, à des taux compris entre 3 et 7,7 %. L'acte de donation peut être passé devant un notaire étranger. Dans ce cas, les droits de donation belges ne sont pas dus, de même que les droits de succession, pour autant que le donateur survive 3 ans à la donation.

Le même mécanisme d'attribution à deux bénéficiaires successifs peut être prévu par testament. Dans ce cas, au décès du premier bénéficiaire

(l'épouse dans l'exemple), ce qui restera des biens passera au second bénéficiaire (le neveu); des droits de succession seront dus au taux applicable suivant le lien de parenté entre le donateur initial et ce second bénéficiaire.

Une autre manière particulière de léguer certains biens : le legs en duo. Elle peut constituer une solution de choix pour réduire les droits de succession lorsqu'une personne ne laisse que des héritiers éloignés, tout en faisant une bonne action ! Cette formule consiste à léguer son patrimoine WWF dont l'objet est de préserver la moine ou une partie de celui-ci à nature. L'association payera au total une association ou une fondation, à 377 500 euros de droits de succession : 62 500 euros sur sa part et céder une partie de l'héritage à une personne choisie par le testateur (un neveu, un ami,...). Le taux des droits de succession sur un legs à une association s'élève à 7 % en Wallonie, nets. Le legs en duo permettra ainsi 8,8 % en Flandre et 12,5 % à Bruxelles (25 % si l'association n'est pas agréée). En contrepartie, l'association a pour obligation de payer les droits de succession relatifs à la part comme abusive tant qu'il en résulte un avantage pour l'association. Prenons le cas de Maguy, 80 ans, comme dans l'exemple,

habitant à Bruxelles, qui dispose d'un patrimoine mobilier de 1 000 000 euros et qui a pour unique famille sa nièce, Aurore. Elles sont toutes deux attachées à la préservation de la biodiversité. Maguy souhaite réduire les droits de succession qui seront dus par sa nièce. Celle-ci serait en effet fortement taxée à son décès si aucune mesure n'était prise (l'impôt s'élèverait en l'espèce à 665 000 euros). Bien conseillée, Maguy rédige un testament qui prévoit un legs de la moitié de sa succession à Aurore et de l'autre moitié au WWF dont l'objet est de préserver la

WWF dont l'objet est de préserver la moine ou une partie de celui-ci à nature. L'association payera au total une association ou une fondation, à 377 500 euros de droits de succession : 62 500 euros sur sa part et céder une partie de l'héritage à une personne choisie par le testateur (un neveu, un ami,...). Le taux des droits de succession sur un legs à une association s'élève à 7 % en Wallonie, nets. Le legs en duo permettra ainsi 8,8 % en Flandre et 12,5 % à Bruxelles (25 % si l'association n'est pas agréée). En contrepartie, l'association a pour obligation de payer les droits de succession relatifs à la part comme abusive tant qu'il en résulte un avantage pour l'association.

Prenons le cas de Maguy, 80 ans, comme dans l'exemple,